

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DU  
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES



REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

L'article 28 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 a modifié l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 est ainsi rédigé : « *Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des Barreaux qui s'y trouvent établis* ».

Conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, pris par application de la loi du 11 février 2004, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de discipline.

Les Bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ont invité les membres titulaires et suppléants à se réunir le 2 septembre 2005 à la Maison des Avocats de RENNES afin que soit arrêté le règlement intérieur du Conseil de discipline, conformément à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Les représentants des Barreaux de la Cour d'Appel de RENNES, réunis en Assemblée plénière, ont adopté le règlement intérieur du Conseil de discipline le 2 septembre 2005.

Ce règlement a fait l'objet d'une première modification lors de l'Assemblée Générale du 3 mars 2006 en créant deux formations restreintes.

Le Président du Conseil Régional de discipline a convoqué l'Assemblée plénière le **26 janvier 2006** à VANNES (56), laquelle a modifié une deuxième fois le règlement intérieur en rajoutant un paragraphe 2-3.

Le 15 janvier 2016, le Conseil Régional, réuni en Assemblée plénière, a adopté une nouvelle version complétée et modifiée du présent règlement intérieur.

Les 20 janvier 2017 l'Assemblée plénière du Conseil Régional a décidé de la création d'un site internet dédié, et le 12 janvier 2018 adopté un article 5 consacré à l'ouverture et la mise en service de ce site.



## **ARTICLE 1 – SIEGE**

Le siège du Conseil de discipline est fixé à **la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES**. Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de la formation plénière du Conseil de discipline.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

### **2.1- FORMATION PLENIERE**

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil Régional de discipline.

Elle fixe le règlement intérieur du Conseil de discipline et en adopte ses éventuelles modifications.

Cette délibération est portée à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La formation plénière du Conseil de discipline peut être réunie à tout moment sur convocation du Président pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de discipline.

La formation plénière du Conseil de discipline ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Elle statue à la majorité des voix.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même Barreau et appelés à siéger par le Président du Conseil de discipline dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

La formation plénière, dès la première réunion qui suit la désignation de ses membres, élit pour un an, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

### **2.2 – LE PRESIDENT**

Le Président du Conseil de discipline est élu pour une durée d'une année dans le cadre d'un scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus anciennement inscrit au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Il préside le Conseil de discipline et il est responsable de son fonctionnement administratif.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au Vice-Président et à défaut au Secrétaire.

La formation plénière du Conseil de discipline se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président.

Le Président élu pour une année est rééligible une fois.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, son remplacement est assuré par le Secrétaire adjoint.

### 2.3 – FORMATIONS RESTREINTES

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil de discipline peut constituer, sur proposition du Président, une ou plusieurs formations restreintes, composées de membres en nombre impair.

Il est créé deux formations restreintes composées chacune de 14 membres répartis de la façon suivante :

#### **Section n° 1 : 14 membres**

RENNES :	3 membres
SAINT-NAZAIRE :	1 membre
SAINT-MALO - DINAN :	1 membre
SAINT-BRIEUC – GUINGAMP :	1 membre
LORIENT :	2 membres
NANTES :	2 membres
QUIMPER :	1 membre
BREST – MORLAIX :	2 membres
VANNES :	1 membre

## **Section n° 2 : 14 membres**

RENNES :	2 membres
SAINT-NAZAIRE :	1 membre
SAINT-MALO – DINAN :	1 membre
SAINT-BRIEUC – GUINGAMP :	2 membres
LORIENT :	1 membre
NANTES :	3 membres
QUIMPER :	1 membre
BREST-MORLAIX :	1 membre
VANNES :	2 membres

Le Président du Conseil Régional de discipline préside la Section n° 1.

En cas d'empêchement, la Section n° 1 est présidée par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du Tableau, et à défaut, l'Avocat le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

Le Vice-Président du Conseil préside la Section n° 2.

En cas d'empêchement, la Section n° 2 est présidée par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du Tableau, et à défaut, l'Avocat le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

Un Barreau ne peut constituer plus de la moitié des membres d'une formation restreinte.

Il est rappelé que la Loi du 11 février 2004 modifiant la Loi du 31 décembre 1971 impose au Conseil de discipline de siéger, en matière de discipline, en nombre impair.

Si la formation a un nombre pair, l'un de ses membres se retirera par tirage au sort.

En application de l'article 22 de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée, la formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière après avoir entendu l'Avocat poursuivi.

## **ARTICLE 3 – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

### **3.1 – ENROLEMENT DES AFFAIRES**

Le Conseil de discipline est saisi, soit par le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, soit par le Procureur Général, par un acte motivé.

Il appartient au Président du Conseil de discipline de fixer la date d'audience à laquelle l'Avocat devra être cité par l'autorité poursuivante.

La citation ou la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être transmise au secrétariat du Conseil de discipline par l'autorité poursuivante huit jours au moins avant la date d'audience.

Le Président désigne, le cas échéant, la formation qui sera amenée à juger.

Il convoque alors les membres de ladite formation à la date qu'il a fixée, et invite le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, ainsi que le Procureur Général, si ce dernier a exercé les poursuites disciplinaires, à se présenter à l'audience.

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, coté et paraphé, avec rapport d'enquête et d'instruction, doivent être à la disposition de l'Avocat poursuivi et de son Avocat dès la délivrance de la citation ou de la convocation.

### 3.2 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

En formation plénière, le Conseil de discipline est présidé par son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, et à défaut par le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

Le Conseil de discipline siège en robe.

L'Avocat poursuivi comparaît en robe ainsi que les représentants de l'autorité poursuivante.

Au début de l'audience, la formation disciplinaire désigne un secrétaire d'audience.

Les débats sont publics. Toutefois, si l'une des parties le demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, les débats se déroulent alors en Chambre du Conseil.

Le Président de la formation disciplinaire constate l'identité de l'Avocat poursuivi.

En cas d'absence, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine, et, le cas échéant, renvoyer à une citation d'huissier pour une audience ultérieure.

Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

Le Président de la formation disciplinaire, qui doit s'assurer que le principe du contradictoire a été respecté, fait rapport de l'affaire à l'audience.

Il procède à l'interrogatoire de l'Avocat poursuivi.

Il donne ensuite la parole à l'autorité de poursuite.

S'il n'est pas l'autorité de poursuite, le Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'Avocat poursuivi est entendu.

La parole est alors donnée à l'Avocat de l'Avocat poursuivi, lequel a la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire est alors mise en délibéré et le Président de la formation disciplinaire fait connaître à l'Avocat poursuivi la date à laquelle la décision sera rendue, laquelle doit intervenir dans les huit mois de l'acte de saisine.

### 3.3 – LA DECISION

Etant rappelé que la décision doit être rendue dans les huit mois de l'acte de saisine du Conseil de discipline, le jugement doit être notifié dans les huit jours de son prononcé à l'Avocat poursuivi, au Bâtonnier et au Procureur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification de la décision doit rappeler en caractères apparents les voies de recours et leurs modalités.

Le Secrétaire doit informer le plaignant du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

En cas d'appel, l'autorité poursuivante en informe le Conseil Régional de discipline dont le Secrétaire doit transmettre sans délai le dossier au greffe de la Cour d'Appel.

## ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT

### Article 4.1

Le trésorier est spécialement chargé de tenir les comptes du Conseil de Discipline, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses.

Il a tous pouvoirs pour faire ouvrir un compte bancaire ou postal, déposer ou retirer des fonds, signer tous chèques et quittances.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint.

### Article 4.2

Les comptes sont établis par année civile.

Chaque année, le trésorier et le bureau dressent à la fin du quatrième trimestre un budget prévisionnel qui est présenté à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre suivant.

La formation plénière arrête le budget définitif.

Au début de chaque année, le trésorier et le bureau présentent à la formation plénière les comptes de l'année précédente.

La formation plénière approuve les comptes et les opérations de l'année précédente au cours du premier trimestre de l'année.

Le Président adresse le compte d'exploitation de l'année écoulée et les budgets prévisionnels de l'année en cours aux Bâtonniers des barreaux membres du Conseil de discipline.

#### Article 4.3

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux barreaux du ressort du Conseil de discipline au prorata du nombre de leurs membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

Les dépenses, autres que les dépenses de fonctionnement, liées à l'instruction ou au jugement d'une procédure, sont réglées par le barreau auquel appartient l'Avocat poursuivi dans le cadre de ladite procédure.

Le Barreau de RENNES met à la disposition du Conseil de discipline le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement, lequel est ainsi soumis à l'autorité du Président.

#### ARTICLE 5 - CREATION D'UN SITE DEDIE :

Suivant décision de l'Assemblée Générale du Conseil Régional de Discipline en date des 20 janvier 2017 et 12 janvier 2018, il a été décidé de la création et de l'ouverture d'un site dédié au Conseil Régional de Discipline, ce site étant libre d'accès au public, mais en ce qui concerne la consultation des décisions, exclusivement réservé aux Bâtonniers, aux avocats, ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES, et à leur demande, au confrère poursuivi et/ou à son avocat.

Fait à RENNES, le 12 janvier 2018

Le Président  
Christophe TATTEVIN



Le Secrétaire  
Simon AUBIN

